

N° 09112

M. A.X

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**M. Briseul
Rapporteur Public**

**Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle Calédonie**

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2009, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;
M.X demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations de patente auxquelles il a été assujetti au titre des années 2001 à 2006 ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj; il prononce un dégrèvement au titre des années 2004 à 2006 et conclut au rejet du surplus ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2009, présenté par M.X ; il conteste le montant du dégrèvement prononcé et persiste pour le surplus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;

- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie – daaj ;
- et les conclusions de Briseul, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que par une décision postérieure à l'introduction de la requête le directeur des services fiscaux a prononcé le dégrèvement des cotisations de patente auxquelles M.X a été assujetti au titre des années 2004, 2005 et 2006 ; que les conclusions de la requête visant ces années sont ainsi devenues, et dans cette mesure, sans objet ; qu'en outre, et contrairement à ce que soutient en dernier lieu M.X, il résulte de l'instruction que pour 2004 et 2005 lui ont été effectivement restituées les sommes qu'il avait acquittées ;

Sur l'assujettissement de M.X à la patente au titre des années 2001 à 2003, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions visant ces années :

Considérant qu'aux termes de l'article 238 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Dans le cas de cession ou de cessation d'activité, le contribuable, ... doit demander expressément sa radiation avant le 31 décembre de l'année d'imposition. A défaut de cette formalité, les impositions restent dues tant que la demande de radiation, accompagnée le cas échéant de la radiation du registre du commerce, n'a pas été souscrite » ;

Considérant que par une réclamation contentieuse du 10 décembre 2008 M.X a demandé au service la décharge de la patente à laquelle il a été assujetti au titre notamment des années 2001 à 2003 à raison d'une activité de commerce alimentaire, au motif qu'il aurait cessé cette activité en mai 2001 ; que le service a pu lui refuser cette décharge par une exacte application des dispositions précitées, dès lors qu'il n'est pas discuté que la radiation de l'activité dont s'agit est intervenue le 21 mai 2007 pour une date de cessation d'activité au 31 décembre 2006 ; que M.X ne produit aucun élément de preuve qu'il aurait entrepris les formalités de demande de radiation antérieurement au 31 décembre 2001 ; qu'à supposer que M.X entende faire valoir qu'il n'aurait pas eu connaissance des mises en recouvrement des patentes litigieuses du fait de son départ pour la Polynésie, le moyen est en tout état de cause inopérant à l'appui d'une critique du bien fondé de l'imposition ; que les conclusions de la requête visant les années 2001, 2002 et 2003 doivent ainsi être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête visant les années 2004, 2005 et 2006.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.